

PROCES VERBAL
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2024

PRÉSENTS : MM LAMARQUE, FUMEY, BLANCHARD, LABADIE, MUSSOTTE et MME NION

ABSENT : MM PRAT, DUBOS et Mme CLAVERIE

Secrétaire de séance : M. MUSSOTTE

I – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2024

Aucune remarque n'ayant été formulée par le Conseil syndical, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres.

II – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité de ses membres présents,

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

III – REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU ET REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et ses articles D213-45-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

➤ Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- ✓ · Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne
- ✓ · Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
- ✓ · L'assiette, le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

➤ Et de deux redevances pour performances « réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par le coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par des volumes facturés durant l'année ;

• L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

• La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas pris en compte pour cette année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents, décide, de fixer à **0,07 € /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Le Président informe l'assemblée que, concernant le projet de forages sur la commune de Toulonne, qu'une nouvelle convention a été signée avec la SNCF afin que cette dernière lance l'étude sur les modifications apportées au dossier par ANTEA au regard des nouvelles prescriptions exigées par la SNCF.

Monsieur Le Président demande aux membres présents de réfléchir aux futurs travaux à inscrire au budget 2025 notamment sur la commune de BARSAC.

Monsieur Le Président présente la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2023 qui ne relève aucune remarque particulière.

Monsieur le Président informe l'assemblée que le CNFPT a renouvelé le Plan de Formation Mutualisé (PFM) pour la période 2024 -2025 afin d'offrir aux collectivités les meilleures conditions d'accès au dispositif des formations professionnelles.

Monsieur le Président ajoute qu'à la suite du diagnostic du forage de Barsac, le nettoyage a débuté et consiste en la réalisation d'un brossage et d'un curage de l'ouvrage, avant remise en eau du château d'eau.

Fin de la séance 18h45

